



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-120

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2019

Sommaire

SPC

32-2019-11-18-001 - ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L OT ARTAGNAN EN
FEZENSAC EN CATEGORIE II (2 pages)

Page 3

SPC

32-2019-11-18-001

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE L OT
ARTAGNAN EN FEZENSAC EN CATEGORIE II

Sous-Préfecture de CONDOM

A R R Ê T É
portant classement de l'Office de Tourisme d'Artagnan en Fezensac
en catégorie II

LA PRÉFÈTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30 et R133-20 et suivants ;

Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération de l'Office de Tourisme en date du 09 octobre 2019 ;

VU le dossier de demande déposé le 31 octobre 2019 par Monsieur le président de l'Office de Tourisme d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

VU l'avis émis le 12 novembre 2019 par la DIRECCTE Service Développement Territorial et Touristique – pôle 3E ;

Considérant que les pièces produites par l'Office de Tourisme d'ARTAGNAN en FEZENSAC ont permis d'établir que les critères de classement, énoncés par les textes susvisés, sont remplis ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Condom ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} -

L'Office de Tourisme d'ARTAGNAN en FEZENSAC, sis 18 rue des Cordeliers à VIC-FEZENSAC (32190) est classé dans la catégorie II.

Article 2 -

Le classement est prononcé pour une durée **de cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

L'Office affichera de manière visible pour la clientèle les engagements qui correspondent au classement des offices de tourisme de catégorie II conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par la préfète, après injonction de mise en conformité dans un délai de 3 mois adressée à l'office de tourisme et, pour information, au maire, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 5 -

L'Office est tenu d'accepter la visite des agents de l'État chargés du Tourisme et/ou habilités par la préfète, en vue du contrôle de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 -

La sous-préfète de Condom, le président de l'Office de Tourisme d'ARTAGNAN en FEZENSAC, la présidente du Comité départemental du Tourisme du Gers, la directrice de la DIRRECTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-FRANCE.

Condom, le 18 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Condom,


Isabelle SENDRANÉ